

Procès Verbal

**DATE DE
CONVOCATION :**

13 septembre 2022

**DATE
D’AFFICHAGE :**

13 septembre 2022

**NOMBRE DE
CONSEILLERS :**En exercice : **13**Présents : **9**Absents : **0**Votants : **13**

L’an deux mille vingt-deux, le mardi vingt septembre, à dix-sept heures, le Conseil d’Administration, légalement convoqué, s’est réuni en mairie sous la présidence de Mme Cécile LE SOMMER.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Cécile LE SOMMER, Mme Isabelle CHABRAN, M. Vincent CHARLIN, Mme Christine HERY, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Mathilde de CLERMONT TONNERRE, Mme Brigitte LONEUX, Mme Chantal MARTIN, Madame Bernadette BREMAND.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

M. Jean-Marc DUPEYRAT qui a donné procuration à M. CHARLIN, M. Nicolas MARGERIN qui a donné procuration à Mme CHABRAN, Mme Odile MORIO qui a donné procuration à Mme LE SOMMER, M. Daniel HARDY qui a donné procuration à Mme LONEUX.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Viviane FEAT est désigné(e) secrétaire de séance.

APPEL ET VALIDATION DU QUORUM

Mme LE SOMMER accueille les participants.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 17 h 00.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Viviane FEAT est désignée secrétaire de séance.

PREAMBULE

Mme Martin demande que les convocations soient adressées plus tôt ; elle était à l'étranger et n'avait pas eu l'information de la date en amont ; c'était un peu juste pour s'organiser.

Mme Le Sommer propose qu'un rappel soit adressé par mail avant la convocation.

Mme de Clermont Tonnerre souhaite échanger sur l'utilité de participer au conseil d'administration, au-delà de l'atteinte du quorum. Elle estime que peu de contacts sont concrétisés avec son association, malgré ses sollicitations.

**VALIDATION des PROCES VERBAUX des PRECEDENTS CONSEILS
d’ADMINISTRATION**

Le procès-verbal du 23 juin 2022 est adopté sans remarque particulière.



CCAS de SARZEAU

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL

2022-020 - CCAS - AVANCEMENTS DE GRADE 2022

2022-021 - CCAS - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

2022-022 - CCAS-TRANSFERT DU SAAD VERS L'ADMR

**2022-023 - CCAS - INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES
(VELO, COVOITURAGE)**

**2022-024 - CCAS : PRIME DE REVALORISATION SALARIALE EQUIVALENTE
AU VERSEMENT D'UN COMPLEMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE A CERTAINS
AGENTS RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2022-025 - CCAS - ADMISSION EN NON VALEUR

2022-026 - SAAD - ADMISSION EN NON VALEUR

2022-027 - CCAS - DM 2022-02 BUDGET PRINCIPAL

2022-028 - MAPA - DM 2022-02 BUDGET ANNEXE M22

AIDE SOCIALE

2022-029 - CCAS : ACCEPTATION D'UN DON

INFORMATIONS

Sommaire

| | |
|---|----|
| 2022-020 - CCAS - Avancements de Grade 2022..... | 2 |
| 2022-021 - CCAS - Modification du tableau des effectifs..... | 5 |
| 2022-022 - CCAS-Transfert du SAAD vers l'ADMR..... | 7 |
| 2022-023 - CCAS - Instauration du forfait mobilités durables (vélo covoiturage) | 11 |
| 2022-024 - CCAS - Prime de revalorisation salariale équivalente au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents relevant de la Fonction Publique Territoriale | 13 |
| 2022-025 - CCAS - Admission en non valeur | 16 |
| 2022-026 - SAAD - Admission en non valeur | 21 |
| 2022-027 - CCAS - DM 2022-02 BUDGET PRINCIPAL | 24 |
| 2022-028 - MAPA - DM 2022-02 BUDGET ANNEXE M22 | 26 |
| 2022-029 - CCAS - Acceptation d'un don | 28 |

ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL

2022-020 CCAS - AVANCEMENTS DE GRADE 2022

Rapporteur : Cécile LE SOMMER

Par délibération du 16 janvier 2008, le Conseil d'Administration a défini des critères suivants pour déterminer les taux de promotion :

- Nombre de promouvables
- Disponibilité budgétaire
- Nécessités de service
- Valeur professionnelle
- Acquis de l'expérience professionnelle
- Pyramide des âges
- Sanctions disciplinaires

Par délibération du 20 juin 2011, le Conseil d'Administration décidait d'appliquer des critères suivants pour déterminer les taux de promotion :

- Nombres de promouvables
- Qualifications
- Parcours VAE (Validation des Acquis d'Expérience)

Emplois de catégorie C (accès échelle C2)

1ère modalité : examen professionnel

Les conditions sont toujours d'avoir atteint le 4ème échelon et compter au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade et justifier d'un examen professionnel organisé par le Centre de Gestion.

2ème modalité : aux choix

Il est également possible aux agents de l'échelle C1 d'accéder à l'échelle C2 sous condition d'avoir 1 an d'ancienneté dans le 3ème échelon dans le grade situé en échelle C1 et compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emploi d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Emplois de catégorie C (accès échelle C3)

Pour accéder de l'échelle C2 à l'échelle C3, il est nécessaire de justifier d'un an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade et compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade de l'échelle C2.

Les taux de promotion adoptés présentent un caractère annuel. Il ne peut être dressé qu'un seul tableau par an et par grade. Ce taux de promotion doit tenir compte :

- des priorités de la collectivité en matière de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences des agents au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées ;
- de l'organisation générale des services publics locaux : Evolution, recrutements externes... ;
- des projets de création de nouveaux services à rendre à la population ;
- des créations d'emplois d'avancement ;
- des disponibilités budgétaires.

Toutefois, la décision de nomination est de la seule compétence du président du CCAS en cohérence avec les objectifs de GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences) de la collectivité.

Cette décision est aussi liée à partir de 2021 avec les lignes directrices de gestion qui se basent sur les entretiens professionnels de l'année N -1 chaque année.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de fixer les ratios qui encadrent les avancements de grade,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 septembre 2022,

Mme Le Sommer explique les modalités de promotion des agents territoriaux.

Il s'agit ici de proposer la nomination d'un agent social au grade supérieur.

M. Charlin indique que les élus ont demandé une modification de la présentation du tableau ; elle n'est pas effective ici. Il s'agit simplement de présenter le « promouvable » sur la ligne du grade cible.

Mme Feat indique que les documents ont été envoyés avant la demande ; l'annexe sera modifiée pour le PV et la délibération car cela ne change pas le fond.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : VALIDER le tableau des ratios d'avancement de grade présenté pour le CCAS à compter de 2022 et pour les années suivantes (sauf nouvelles dispositions).

Annexe : Tableau des ratios d'avancement 2022 – CCAS

AVANCEMENT DE GRADE – RATIOS 2022 CCAS

| CAT | CADRES D'EMPLOI | GRADES | Nb postes | Nb promouvables | Propositions Ratios | Nb maxis promus | Conditions d'accès | AVIS CT |
|-------------------------------------|-------------------------|---|-----------|-----------------|---------------------|-----------------|--------------------------|----------|
| FILIÈRE ADMINISTRATIVE | | | | | | | | |
| C | Adjoints administratifs | Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe | 3 | | | | Avancement de grade | |
| | | Adjoints administratif principal de 2 ^{ème} classe | 3 | 1 | 0 % | 0 | Examen prof. ou au choix | |
| | | Adjoint administratif | 2 | 1 | 0 % | 0 | Direct sans concours | |
| TOTAL FILIÈRE ADMINISTRATIVE | | | 8 | 2 | | 0 | | 0 |
| FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE | | | | | | | | |
| C | Agents sociaux | Agent social principal de 1 ^{ère} classe | 11 | | | | À l'ancienneté | |
| | | Agent social principal de 2 ^{ème} classe | 7 | 1 | 100 % | 1 | Examen prof. ou au choix | 1 |
| | | Agent social | 8 | 3 | 0% | 0 | Direct sans concours | |
| TOTAL FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE | | | 26 | 4 | | 1 | | 1 |
| TOTAL GÉNÉRAL | | | 34 | 6 | | 1 | AVIS CT | 1 |

ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL

2022-021 CCAS - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Cécile LE SOMMER

Le Tableau des effectifs doit être mis à jour pour tenir compte :

- Du transfert de L'espace Petite Enfance qui a eu lieu le 1er janvier 2022 vers les services de la commune.,
- Des évolutions dans le cadre de la Promotion Interne, des avancements de grades et de la proposition fixant les ratios «promus- promouvables » pour 2022.
-

Par conséquent, il est proposé de modifier le tableau des effectifs de la commune, afin de :

- **Transformer 1 poste dans le cadre de la Promotion Interne au 1^{er} octobre**
 - 1 poste d' « Adjoint administratif Principal de 1^{ère} classe» en poste de « Rédacteur »
- **Transformer 1 poste dans le cadre des Avancements de Grades au 1^{er} octobre**
 - 1 poste d' « Adjoint social principal de 2^{ème} classe» en poste d' « Adjoint social principal de 1^{ère} classe »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'ajuster le Tableau des effectifs aux changements intervenus ou à intervenir,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 septembre 2022,

Mme Le Sommer précise qu'un agent du CCAS a été lauréat de la Promotion interne de catégorie B auprès du Centre de Gestion.

Mme Feat précise le dispositif ; l'agent a déposé un dossier à l'appui de la cotation des « lignes de gestion » qui a été examiné par la CAP.

Le CCAS est favorable à la nomination sur le grade de rédacteur en catégorie B.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ADOPTER le tableau des effectifs à compter du 01.10.2022.

CCAS DE SARZEAU : TABLEAU DES EFFECTIFS

| CADRES D'EMPLOIS | GRADES | Votés au 03/06/2021 | Modification | Date de modification | ETP pourvus | Votés | Pourvus par des contractuels | Non pourvus | Titulaires et stagiaires | Dont TNC et TP |
|--|--|---------------------|--------------|----------------------|--------------|-----------|------------------------------|-------------|--------------------------|----------------|
| FILIÈRE ADMINISTRATIVE | | | | | | | | | | |
| Attaché territorial | Attaché principal | 0 | | | | 0 | | | | |
| Rédacteur territorial | Rédacteur | 0 | +1 | 01/10/2022 | 1,00 | 1 | | | 1 | |
| Adjoint administratif territorial | Adjoint administratif principal 1ère classe*1 | 3 | -1 | 02/10/2022 | 1,80 | 2 | | | 1 | 1 |
| | Adjoint administratif principal 2ème classe | 3 | | | 3,00 | 3 | 1 | 1 | 2 | |
| | Adjoint administratif | 2 | | | 2,00 | 2 | 1 | | 1 | |
| TOTAL | | 8 | | | 7,8 | 8 | 2 | 1 | 5 | 1 |
| FILIÈRE TECHNIQUE | | | | | | | | | | |
| Adjoint technique territorial | Adjoint technique principal 2ème classe | 0 | | | | 0 | | | 0 | |
| | Adjoint technique | 3 | -3 | 01/01/2022 | | 0 | | | 0 | |
| TOTAL | | 3 | | | 0 | 0 | | | 0 | |
| FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE | | | | | | | | | | |
| Puéricultrice | Puéricultrice hors classe*2 | 1 | -1 | 01/01/2022 | | 0 | | | 0 | 0 |
| | Puéricultrice de classe normale*2 | 0 | | | | 0 | | | | |
| Educateurs territoriaux de jeunes enfants | Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle | 1 | -1 | 01/01/2022 | | 0 | | | 0 | |
| | Éducateur de jeunes enfants | 2 | -2 | 01/01/2022 | | 0 | | | 0 | 0 |
| Auxiliaire territorial de puériculture | Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe *1 | 3 | -3 | 01/01/2022 | | 0 | | | 0 | 0 |
| | Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe *1 | 2 | -2 | 01/01/2022 | | 0 | | | 0 | 0 |
| Agent social territorial | Agent social principal de 1ère classe *3 | 11 | +1 | 01/01/2022 | 10,45 | 12 | 1 | | 11 | 5 |
| | Agent social principal de 2ème classe *4 | 7 | -1 | 01/01/2022 | 6,83 | 6 | | 1 | 5 | 7 |
| | Agent social *5 | 8 | | | 6,92 | 8 | 2 | 1 | 5 | 7 |
| TOTAL | | 35 | | | 24,20 | 26 | 3 | 2 | 21 | 19 |
| FILIÈRE ANIMATION | | | | | | | | | | |
| Adjoint d'animation territorial | Adjoint d'animation principal de 1ère classe | 1 | -1 | 01/01/2022 | | 0 | | | 0 | |
| | Adjoint d'animation principal de 2ème classe *1 | 1 | -1 | 01/01/2022 | | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| | Adjoint d'animation -*1-*6 | 3 | -3 | 01/01/2022 | | 0 | | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | | 5 | | | 0,00 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL GÉNÉRAL | | 51 | -17 | | 32,00 | 34 | 5 | 3 | 26 | 20 |

*1 Temps partiel

*2 TNC : 17,50/35ème

*3 TNC : 32/35ème : 3 agents - 30/35ème

*4 TNC : 32/35ème : 1 agent - 30/35ème : 4 agents - 22/35ème : 1 agent

*5 TNC : 32/35ème : 1 agent - 30/35ème : 5 agents - 25/35ème : 1 agent

*6 TNC : 21/35ème : 1 agent

ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL

2022-022 CCAS-TRANSFERT DU SAAD VERS L'ADMR

Rapporteur : **Cécile LE SOMMER**

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du C.C.A.S. de Sarzeau intervient auprès des personnes âgées et handicapées aussi bien au titre des aides accordées par le Département, les mutuelles ou encore les caisses de retraite.

Du fait des difficultés de recrutement qui ont des répercussions sur son organisation, comme cela a été évoqué lors du Comité Technique du 3 décembre 2021, la réflexion s'était alors engagée pour trouver une organisation optimisée car depuis plusieurs années, le Département du Morbihan incite les services d'aide à domicile (SAAD) à se regrouper de manière à obtenir un volume d'activité permettant de conforter la pérennité et la viabilité économique des services.

Le CCAS de Sarzeau a adopté le principe d'un rapprochement avec un autre organisme. Des rencontres ont alors eu lieu avec les services concernés et un accord est en cours avec pour objectif un transfert du service vers l'ADMR au 1^{er} octobre 2022.

Une réunion de présentation du projet de transfert du personnel par l'équipe de direction de l'ADMR a eu lieu le 24 février en présence de Mme Cécile LE SOMMER, Vice-présidente du CCAS et de Mme FEAT, Directrice du CCAS : une réunion a été organisée avec la Directrice adjointe du Pôle Conseil et Accompagnement aux Collectivités du Centre De Gestion du Morbihan le jeudi 31 mars à 13h30 afin de répondre à l'ensemble des questions que pouvaient se poser les agents, en particulier les titulaires.

Des entretiens individuels ont eu lieu en avril et mai avec les agents afin d'envisager les conditions du transfert propre à chacun ; ils ont pu se positionner individuellement.

Le bilan est le suivant :

| <i>Situation agents SAAD</i> | <i>Transférés à l'ADMR</i> | <i>Départ en retraite</i> | <i>Mutation</i> | <i>Reclassement</i> | <i>Départ vers privé ou CESU</i> |
|--|--|---------------------------|-----------------|---------------------|----------------------------------|
| <i>Agents titulaires : 14</i> | Disponibilité : 1 Détachement : 4 | 4 | 2 | | Disponibilité : 3 |
| <i>Agents contractuels : 12</i> | 10 | | | | 2 |

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Considérant l'accord de transfert du Service d'Aide à Domicile à l'ADMR de Sarzeau au 1^{er} octobre 2022,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 mars 2022,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 septembre 2022,

Mme Le Sommer précise les modalités de transfert et la situation des agents.

Concernant les CET, il est indiqué que les jours seront indemnisés conformément à la réglementation, soit 75 euros par jour.

Les agents pourront recevoir les sommes correspondantes au-delà du 16^{ème} jour. Pour le solde (entre 1 et 16 jours), une convention réglera le transfert vers l'ADMR, si la personne le souhaite.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - VALIDER la convention de transfert du Service d'Aide à Domicile du CCAS de Sarzeau vers l'association locale ADMR de Sarzeau à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- Article 2 :** - AUTORISER l'indemnisation des jours épargnés sur le Compte Epargne Temps des agents ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés pour les agents du SAAD qui voient leurs activités transférées au 1^{er} octobre 2022, dans les conditions prévues par la réglementation :
- le fonctionnaire optera, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
 - l'agent contractuel de droit public optera, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.
- Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.
- PRECISER que les CET qui ne pourraient être soldés ou rémunérés seront transférés à l'ADMR pour les agents qui en feront la demande ; dans ce cas, l'ADMR en assurera la gestion et une indemnité forfaitaire lui sera versée ; un état individuel sera formalisé par convention pour chacun des agents ;
- Article 3 :** - AUTORISER M. le Maire, Président du CCAS, à signer les conventions avec l'ADMR et tout autre document inhérent à la présente délibération ;
- Article 4 :** - PRECISER que le budget annexe du SAAD sera clôturé au 31.12.2022 à l'issue de l'adoption du Compte administratif 2022.

Annexe : Le projet de convention est joint à la NES

DIRECTION GÉNÉRALE

Mairie de Sarzeau

Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau

Tél. : 02 97 41 85 15

Fax : 02 97 41 84 28

mairie@sarzeau.fr

www.sarzeau.fr

Convention de transfert du service d'aide à domicile de la commune de Sarzeau à l'association ADMR de Sarzeau

entre les soussignés

Le Centre Communal d'action sociale de la Commune de Sarzeau, représentée par Monsieur Jean-Marc DUPEYRAT, Président,

et

l'Association ADMR de Sarzeau, représentée par Monsieur Yann Dody, Directeur,

Les parties ont convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du C.C.A.S. de Sarzeau intervient auprès des personnes âgées et handicapées aussi bien au titre des aides accordées par le Département, les mutuelles ou encore les caisses de retraite.

Du fait des difficultés de recrutement qui ont des répercussions sur son organisation, comme cela a été évoqué lors du Comité Technique du 3 décembre 2021, la réflexion s'était alors engagée pour trouver une organisation optimisée car depuis plusieurs années, le Département du Morbihan incite les services d'aide à domicile (SAAD) à se regrouper de manière à obtenir un volume d'activité permettant de conforter la pérennité et la viabilité économique des services.

Le CCAS de Sarzeau a adopté le principe d'un rapprochement avec un autre organisme. Des rencontres ont alors eu lieu avec les services concernés et un accord est en cours avec pour objectif un transfert du service vers l'ADMR au 1^{er} octobre 2022.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce transfert et notamment, de préciser ses conséquences sur le personnel du SAAD.

ARTICLE 1**OBJET DU TRANSFERT**

Le transfert concerne le service d'aide à domicile du CCAS de Sarzeau.
Agréé par le Département du Morbihan par arrêté du Président du Conseil Départemental .
Nombre de bénéficiaires du SAAD au jour du transfert : 141
Sur ce nombre 131 ont expressément choisi le transfert des prestations dont ils bénéficient à l'ADMR.

ARTICLE 2**DROIT D'OPTION DES BÉNÉFICIAIRES**

Conformément aux dispositions légales relatives au droit d'option définies par le Code de l'action sociale et des familles, l'ensemble des bénéficiaires a été consultés pour leur permettre de choisir entre le transfert des prestations dont ils bénéficient à l'ADMR ou s'ils préféreraient choisir un autre prestataire.

ARTICLE 3**DÉTACHEMENT OU DISPONIBILITÉ DES AGENTS MUNICIPAUX**

Les agents du CCAS choisissent soit un détachement ou une disponibilité afin de signer un nouveau contrat de droit privé auprès de l'ADMR.
Dans le cadre du détachement, la commune versera les cotisations auprès de la Caisse de retraite de la fonction publique territoriale, la CNRACL et se fera rembourser par l'ADMR selon des modalités mensuelles ou trimestrielles définies en commun.
Pour les agents qui possédaient des jours épargnés sur leur Compte Epargne Temps et conformément à la réglementation, une convention de transfert pourra être établie pour les jours non monétisables dans la fonction publique contre rémunération de la collectivité.
L'ADMR pourra soit donner des jours de repos supplémentaires soit régler les jours de congés épargnés dans le cas de l'impossibilité de les poser en congé.

ARTICLE 4**RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, si les parties ne parviennent pas à un accord amiable, il sera soumis au Tribunal administratif de Rennes.

Fait à Sarzeau, le

Le Directeur de l'ADMR

Le Maire de Sarzeau

M. DODY

Jean-Marc DUPEYRAT

ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL

2022-023 CCAS - INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES (VELO, COVOITURAGE)

Rapporteur : Cécile LE SOMMER

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 consacre le versement du forfait mobilités durables aux agents de la fonction publique territoriale qui pourront bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo ou vélo électrique personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, sous forme d'un « forfait mobilités durables ».

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics s'ils utilisent leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou s'ils sont conducteurs ou passagers en covoiturage pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 100 jours par an.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- 1° l'agent a été recruté au cours de l'année ;
- 2° l'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
- 3° l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une *déclaration sur l'honneur* établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport.

L'utilisation effective du cycle, du cycle à pédalage assisté personnel du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration par l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée.

En application de l'article 7 du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, le « forfait mobilité durable » est *exclusif* du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **INSTITUER et OCTROYER le « forfait mobilités durables » à compter du 1^{er} octobre 2022 selon les montants et les modalités définis par l'arrêté pris en application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.**
- Article 2 :** - **DIRE que le « forfait mobilités durables » pourra être versé pour la première fois en mars 2023 sur présentation d'une déclaration de covoiturage ou d'utilisation d'un cycle ou cycle à pédalage assisté à compter du 1^{er} octobre 2022 ; le montant versé au titre de 2022 fera l'objet d'un ajustement au prorata conformément à la réglementation.**
- **Le forfait sera ensuite versé annuellement en mars de l'année N pour l'année de référence N-1 dans les mêmes conditions.**
- Article 3 :** - **PRECISER que le montant du « forfait mobilités durables » est fixé à 200 € par an au 1^{er} octobre 2022 ; son montant évoluera conformément à la réglementation.**

ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL

2022-024 CCAS - PRIME DE REVALORISATION SALARIALE EQUIVALENTE AU VERSEMENT D'UN COMPLEMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE A CERTAINS AGENTS RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Rapporteur : Cécile LE SOMMER

Les fonctionnaires et agents contractuels qui exercent à titre principal des fonctions d'accompagnement auprès des personnes âgées au sein des établissements mentionnés à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent bénéficier d'une prime de revalorisation de leur rémunération versée mensuellement et correspondant à 49 points d'indice majoré.

Pour les agents du SAAD, le CCAS a contractualisé avec le Conseil départemental en 2021 afin d'assurer un complément salarial aux agents, versé sous forme de prime (IFSE), pour les heures effectués par les auxiliaires de vie auprès des bénéficiaires des aides sociales (APA, APH).

Le Président du Conseil départemental du Morbihan a par ailleurs indiqué par courrier qu'une aide serait versée pour les agents de la Résidence autonomie avec une rétroactivité au 01.11.2021.

Le Président du CCAS propose aux membres du conseil d'administration d'instaurer cette revalorisation dans la Résidence autonomie des chênes à destination des fonctionnaires et des contractuels qui exercent à titre principal des fonctions d'accompagnement auprès des personnes âgées.

Sont concernés les agents territoriaux exerçant des fonctions d'auxiliaire de vie sociale : aides aux repas, hygiène, déplacements, entretien du cadre de vie...et la gouvernante de la résidence.

Le **montant mensuel** de la revalorisation est de 49 points d'indice majoré soit 229.61 € bruts du 1er novembre 2021 au 30 juin 2022 et 237.65 € bruts à compter du 1er juillet 2022 pour l'ensemble des personnels concernés.

La revalorisation est versée mensuellement au prorata du temps de travail. Elle est indexée sur la valeur du point d'indice. Son montant est réduit le cas échéant dans les mêmes proportions que le traitement.

Elle est versée à compter du 1^{er} novembre 2021 pour les agents sociaux conformément aux dispositions réglementaires.

L'autorité territoriale fixe par arrêté les bénéficiaires de la revalorisation selon les modalités d'attribution définies par l'assemblée.

Vu la Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 43,

Vu la Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et notamment son article 48,

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux, et notamment le Focus article 2,

Considérant l'appui financier proposé par le Conseil départemental du Morbihan à compter du 1^{er} novembre 2021,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 septembre 2022,

Mme Le Sommer précise que la date d'application sera rétroactive ; après confirmation du département, ce sera finalement dès le 1^{er} novembre 2021.

Mme Feat indique que le dispositif est particulièrement dérogatoire. C'est une très bonne nouvelle pour les agents concernés.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **INSTAURER la prime de revalorisation des rémunérations prévue au Décret n°2022-728 du 28.04.2022 et correspondant à 49 points d'indice majoré au 01.11.2021 pour les agents fonctionnaires et contractuels de la Résidence autonomie des chênes qui exercent à titre principal des fonctions d'accompagnement auprès des personnes âgées ;**
- Article 2 :** - **PRECISER QUE SONT CONCERNES les agents territoriaux de la résidence autonomie exerçant des fonctions d'auxiliaire de vie sociale (aides aux repas, hygiène, déplacements, entretien du cadre de vie...) et les agents sociaux, dont la gouvernante (AMP) ;**
- Article 3 :** - **PRECISER que les dispositions proposées entreront en vigueur au 01.11.2021 pour les agents concernés ou au plus tard le 1^{er} septembre 2022 ; elles évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur ;**
- Article 4 :** - **PRECISER que le CCAS de Sarzeau sollicitera l'aide financière du Conseil départemental dans le cadre des dispositifs décidés par lui pour compenser les montants versés à compter du 01.11.2021 ;**
- Article 5 :** - **INSCRIRE les crédits aux budgets correspondants.**

Annexe : courrier du Conseil départemental



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Vannes, le 11 juillet 2022

**Mesdames, Messieurs les responsables
de Résidences autonomie relevant de
compétence exclusive du département**

Dossier suivi par :
Catherine RIOU – tél. 02 97 54 79 88
Mail : catherine.riou@morbihan.fr

Objet : Mesures de revalorisations salariales dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées des résidences autonomie non bénéficiaires de dotation soins relevant de la fonction publique territoriale

Madame, Monsieur,

Depuis la crise sanitaire, différentes mesures nationales de revalorisations salariales pour le secteur de la santé et du médico-social ont été actées intégrant, au fur et à mesure des négociations, de nouvelles catégories d'ESMS et de professionnels.

Le « Ségur de la Santé » a ainsi donné lieu à l'intégration de dispositions dans la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 prévoyant un complément de rémunération pour certains de vos personnels. Le 18 février 2022, en ouverture de la conférence des métiers de l'accompagnement, a été annoncée l'extension des mesures de revalorisation pour les professionnels de la filière socio-éducative.

Par ailleurs, conformément au décret n°2022-728 du 28 avril 2022, l'entrée en vigueur de certaines de ces mesures dans les ESMS relevant de la fonction publique territoriale est conditionnée par l'adoption d'une délibération de votre conseil d'administration qui arrête la liste des bénéficiaires au regard des critères retenus.

En fonction de ces éléments, les agents concernés par ces mesures bénéficieront ainsi d'une revalorisation salariale de 183 € nets par mois. Ces revalorisations salariales feront l'objet d'une compensation financière par le département pour les catégories de personnels concernées.

Un acompte (90 % du montant annuel) vous sera versé au plus tard en octobre 2022 après l'affectation des montants par la commission permanente du conseil départemental, le solde vous sera versé début 2023 après justification des dépenses effectuées à ce titre.

Afin d'identifier le montant de ces revalorisations, je vous remercie de me retourner la délibération du votre conseil d'administration et le tableau ci-joint dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier. Ce tableau recense par catégorie de personnels le nombre d'ETP concernés par ces différentes mesures de revalorisations salariales ainsi que leur date d'effectivité.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2022-025 CCAS - ADMISSION EN NON VALEUR

Rapporteur : Cécile LE SOMMER

M. le Trésorier a présenté deux demandes d'admission en non-valeur au 20/07/2022 et au 17/08/2022 pour des recettes irrécouvrables concernant le service de portage de repas du CCAS.

Vu les demandes de M. le Trésorier de Vannes Ménimur en date du 20 juillet et du 17 août 2022,

Considérant l'absence de débiteurs,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **ACCEPTER l'admission en non-valeur de la liste n°5521240515 transmise par M. le Trésorier pour 2 titres sur l'exercice 2020 et 2021 totalisant 68.39 € et de la liste 5751610915 pour un titre de 2018 d'un montant de 66.85 € soit au total 135.24 € pour le budget du Centre Communal d'Action Sociale telle que détaillée en annexe**
- Article 2 :** - **PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du CCAS**

Trésorerie Vannes Mérimur
5 Avenue Edgard Degas

56000 Vannes
Tél : 02-97-63-23-81
Courriel : t056018@dgfip.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRREGULIERS

Collectivité : 73200 - CCAS SARZEAU

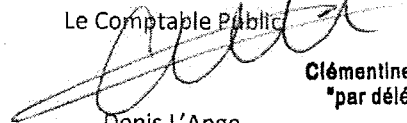
Numéro de la liste 5751610915

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A Vannes, le 17 août 2022

Le Comptable Public


Clémentine LECERF
"par délégation"

Denis L'Ange

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

| Compte | Montants présentés | Montants admis |
|--------|--------------------|----------------|
| 6541 | 66,85 € | |
| 6542 | 0,00 € | |
| Total | 66,85 € | |

A _____ Le _____
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

73200 CCAS SARZEAU

Date de fin de validité du calendrier de traitement des non valeurs : 31/05/2024

Liste des pièces à présenter en priorité en non-valeur à la date du 17/08/2022

5751610915 / 2022

| Code Service | Date de prise en charge | Date de prescription | Numéro de la pièce | Numéro de la ligne | Nom du redevable | Montant | Reste dû à présenter | Motifs de la présentation |
|--------------|-------------------------|----------------------|--------------------|--------------------|------------------|---------|----------------------|----------------------------------|
| DIVERS | 06/03/2018 | 12/07/2026 | R-12236 | 1 | | 66,85 | 66,85 | Combinaison infructueuse d actes |
| TOTAL | | | | | | 66,85 | 66,85 | |

Trésorerie Vannes Mérimur
5 Avenue Edgard Degas

56000 Vannes
Tél : 02-97-63-23-81
Courriel : t056018@dgfip.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 73200 - CCAS SARZEAU

Numéro de la liste 5521240515

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A Vannes, le 20 juil. 2022

Le Comptable Public

Denis L'Ange

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

| Compte | Montants présentés | Montants admis |
|--------|--------------------|----------------|
| 6541 | 68,39 € | |
| 6542 | 0,00 € | |
| Total | 68,39 € | |

A

Le

(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

73200 CCAS SARZEAU

Date de fin de validité du calendrier de traitement des non valeurs : 31/05/2024

Liste des pièces à présenter en priorité en non-valeur à la date du 18/07/2022

5521240515 / 2022

| Code Service | Date de prise en charge | Date de prescription | Numéro de la pièce | Numéro de la ligne | Nom du redevable | Montant | Reste dû à présenter | Motifs de la présentation |
|--------------|-------------------------|----------------------|--------------------|--------------------|------------------|---------|----------------------|--|
| 01 | 21/12/2020 | 21/12/2024 | R-453 | 1 | | 66,99 | 66,99 | Décédé et demande renseignement négative |
| DIVERS | 12/10/2021 | 26/01/2026 | T-624 | 1 | | 1,40 | 1,40 | Poursuite sans effet |
| DIVERS | | | | | | | | Personne disparue |
| DIVERS | | | | | | | | Combinaison infructueuse d actes |
| DIVERS | | | | | | | | RAR inférieur seuil poursuite |
| TOTAL | | | | | | 68,39 | 68,39 | |

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2022-026 SAAD - ADMISSION EN NON VALEUR

Rapporteur : Cécile LE SOMMER

M. le Trésorier a présenté une demande d'admission en non-valeur au 17/08/2022 pour des recettes irrécouvrables concernant le service d'aide à domicile de Sarzeau.

Vu la demande de M. le Trésorier de Vannes Ménimur en date du 17 août 2022,

Considérant l'absence de débiteurs,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **ACCEPTER** l'admission en non-valeur de la liste n°5446600315 transmise par M. le Trésorier pour 3 titres sur l'exercice 2019 et 2021 totalisant 140.38 € pour le budget du Service d'aide à domicile telle que détaillée en annexe ;
- Article 2 :** - **PRECISER** que les crédits seront inscrits au budget correspondant à l'occasion de la prochaine décision modificative.

Trésorerie Vannes Ménimur
5 Avenue Edgard Degas

56000 Vannes
Tél : 02-97-63-23-81
Courriel : t056018@dgfip.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : **73202 - AIDE MENAGERE CCAS SARZEAU**

Numéro de la liste **5446600315**

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A Vannes, le 17 août 2022
Le Comptable Public



Denis L'Ange

Clémentine LECERF
"par délégation"

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

| Compte | Montants présentés | Montants admis |
|--------|--------------------|----------------|
| 6541 | 140,38 € | |
| 6542 | 0,00 € | |
| Total | 140,38 € | |

A _____ Le _____
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

73202 AIDE.MENAGERE CCAS SARZEAU

Date de fin de validité du calendrier de traitement des non valeurs : 31/05/2024

Liste des pièces à présenter en priorité en non-valeur à la date du 09/08/2022

5446600315 / 2022

| Code Service | Date de prise en charge | Date de prescription | Numéro de la pièce | Numéro de la ligne | Nom du redevable | Montant | Reste dû à présenter | Motifs de la présentation |
|--------------|-------------------------|----------------------|--------------------|--------------------|------------------|---------|----------------------|----------------------------------|
| DIVERS | 29/04/2021 | 05/05/2026 | R-1434 | I | | 21,98 | 21,98 | PV carence |
| DIVERS | 22/03/2021 | 05/05/2026 | R-1235 | I | | 65,94 | 24,36 | PV carence |
| DIVERS | 09/12/2019 | 11/02/2026 | T-1459 | I | | 194,04 | 94,04 | Poursuite sans effet |
| DIVERS | | | | | | | | Combinaison infructueuse d actes |
| TOTAL | | | | | | 281,96 | 140,38 | |

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2022-027 CCAS - DM 2022-02 BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Cécile LE SOMMER

Le budget 2022 du CCAS voté le 16 décembre 2021, nécessite d'être modifié pour prendre en compte les éléments suivants concernant le service de portage de repas :

- Coût du nouveau marché signé
- Augmentation du prix du carburant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'ajuster le budget 2022 du CCAS,

Le Budget du CCAS doit être ajusté en dépenses et en recettes.

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 : - ADOPTER la décision modificative n°2022-02 de l'exercice 2022 du budget principal du CCAS selon les modifications détaillées en annexe ;**
- Article 2 : PRECISER que le montant total de la section de fonctionnement du budget principal est augmenté de 7 100 €, passant de 690 904.18 € à 698 004.18 € et le montant de la section d'investissement du budget principal reste à 698 004.18 €.**

| | | |
|------------------|----------------------------|--------------------|
| 560008526 | C.C.A.S. de Sarzeau | DM n°2 2022 |
| Code INSEE | Budget CCAS | |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

Décision Modificative n°2

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-60622-612 : Carburants | 0,00 € | 1 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-611-612 : Contrats de prestations de services | 0,00 € | 6 100,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 011 : Charges à caractère général | 0,00 € | 7 100,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| R-706-612 : Prestations de services | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 6 600,00 € |
| TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 6 600,00 € |
| R-7478-612 : Autres organismes | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 500,00 € |
| TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 500,00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 0,00 € | 7 100,00 € | 0,00 € | 7 100,00 € |
| Total Général | | 7 100,00 € | | 7 100,00 € |

(1) y compris les restes à réaliser

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

2022-028 MAPA - DM 2022-02 BUDGET ANNEXE M22

Rapporteur : Cécile LE SOMMER

Le nombre de repas servi à la résidence des chênes sur les sept premiers mois est en augmentation et si cette tendance se confirme, les crédits alloués pour l'achat de ces repas seront insuffisants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction comptable M22,

Considérant la nécessité d'ajuster le budget 2022,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

- Article 1 :** - **ADOPTER la décision modificative 2022-02 de l'exercice 2022 du budget M22 de la Résidence des Chênes selon les modifications détaillées en annexe ;**
- Article 2 :** - **PRECISER que le montant total de la section de fonctionnement est augmenté de 6 500 €, passant de 453 530 € à 460 030 € et le montant de la section d'investissement du budget de la Résidence des Chênes reste à 76 093.10 €.**

| | | |
|------------------|----------------------------|--------------------|
| 560003923 | C.C.A.S. de Sarzeau | DM n°2 2022 |
| Code INSEE | MAPA de Sarzeau | |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

DECISION MODIFICATIVE N°2

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-6282 : Prestations d'alimentation à l'extérieur | 0,00 € | 6 500,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 011 : Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 0,00 € | 6 500,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| R-7085 : Prestations délivrées aux usagers, accompagnants et autres tier | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 6 500,00 € |
| TOTAL R 018 : Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 6 500,00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 0,00 € | 6 500,00 € | 0,00 € | 6 500,00 € |
| Total Général | | 6 500,00 € | | 6 500,00 € |

(1) y compris les restes à réaliser

AIDE SOCIALE

2022-029 CCAS - ACCEPTATION D'UN DON

Rapporteur : **Cécile LE SOMMER**

Le CCAS a reçu un don de 3000 euros d'un particulier versé par chèque. Le président du CCAS a une compétence directe pour accepter provisoirement les dons et legs faits au CCAS, mais l'acceptation définitive relève de la compétence du conseil d'administration.

En effet, en application de [l'article L 123-8](#) du code de l'action sociale et des familles, « *Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance. La délibération du conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L. 2242-4 du code général des collectivités territoriales, a effet du jour de cette acceptation* ».

En outre, le CCAS peut bénéficier des dons, en contrepartie de quoi le donateur peut bénéficier des déductions fiscales prévues par la loi. En vertu de l'article 200 du code général des impôts, qui prévoit le dispositif de déduction fiscale, le CCAS est assimilé à un « organisme d'intérêt général ayant un caractère (...) social. »

Il convient d'accepter définitivement le don qui fera l'objet d'un reçu fiscal pour les intéressés.

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Considérant l'intérêt de recevoir des dons afin d'aider les personnes démunies,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - ACCEPTER définitivement les dons remis au CCAS pour un montant de 3000,00 euros conformément à la liste annexée ;

Article 2 : - AUTORISER M. le Président à établir et signer tous les documents nécessaires.

Annexe : liste des donateurs :

| Civilité | Nom | Prénom | Adresse | CodePost | Ville | Montant en € | N°Chèque |
|----------|-----|--------|---------|----------|---------|--------------|---------------|
| Mme | J | R | | 56370 | Sarzeau | 3 000,00 | BPA n°0296375 |

Liste anonymisée RGPD